



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 074/2026

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement de voirie - Société AFON IMMO

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la demande par laquelle le cabinet de géomètre expert PROGEXIAL, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement au bénéfice de la société AFON IMMO,

Vu le procès-verbal, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé le 11 juillet 2025, par M. Rémy CRUMOIS, géomètre expert pour le cabinet PROGEXIAL, soussigné sous la référence MO032025 et annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite de la propriété riveraine par rapport à la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement des voies dénommées rue du Docteur Albert Schweitzer et avenue Ferdinand de Lesseps à Morangis, est fixé au droit de la propriété de la société AFON IMMO, cadastrée section E n°564, 565, 566, 567, G n°517.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne passant par les sommets A-B-C-D et E-F-G-H-I, conformément au plan intégré au procès-verbal susvisé ci-annexé,

Cette ligne constitue la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Article 3 : La limite de fait de l'ouvrage public est déterminée suivant la ligne passant par les sommets E'-F'-G', conformément au plan de bornage annexé.

La limite de fait passant par les sommets E'-F'-G' est conservée.

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent au présent article.

Article 4 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

L'emprise occupée par la parcelle E 565 sur le trottoir d'une superficie de 10 m² (parcelle E 578 créée suite au DA 3347 X le 31 juillet 2025) fera l'objet d'une régularisation foncière future à l'euro symbolique par un transfert de propriété au profit de la Commune, et à sa première demande.

Article 5 : Toute nouvelle construction, clôture, aménagement ou plantation devra être implantée en retrait de la ligne d'alignement. Aucun empiètement sur le domaine public ne sera toléré.

Article 6 : Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété sur le domaine public et ne préjuge pas des servitudes existantes. Il est délivré à titre informatif et devra être pris en compte dans toute demande d'autorisation d'urbanisme ou tout aménagement de la propriété concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEPROM mandataire de la société AFON IMMO, à la société AFON IMMO, au Cabinet Progexial, géomètre expert et annexé au procès-verbal de délimitation.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Morangis, le 26 février 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.